REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 02 NOVEMBRE 2017

RG N° 3487/17

Société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire
(Maître Josiane KOFFI-BREDOU)
C/
Société ELITE AUTO SA

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de ce siège ;

Condamnons la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le deux novembre ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 03 octobre 2017, **la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire**, société unipersonnelle au capital de 200.000.000 FCFA, RCCM Abidjan n°275712, dont le siège social est à Abidjan Zone 4, Rue Pierre et Marie Curie, 18 BP 2587 Abidjan 18, représentée par Monsieur CANESI Antonio, son directeur général, ayant pour conseil, Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour, a assigné **la société ELITE AUTO SA,** société anonyme au capital social de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville, Rue des Brasseurs, Zone 3, 18 BP 34 Abidjan 18, immatriculée au RCCM sous le n°CI-ABJ-2010-B-572, prise en la personne de son directeur général, Monsieur DIALLO Olivier, à comparaître le 12 octobre 2017 devant la juridiction de référé de ce siège à l'effet de s'entendre :
- condamner la défenderesse au remboursement de la somme de 7.700.000 FCFA représentant le prix du véhicule non livré sous astreinte de 1.000.000 FCFA à compter de la décision à intervenir et au paiement de la somme de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;
-condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire expose qu'elle a émis à l'ordre de la société ELITE AUTO SA, un chèque de 7.700.000 FCFA pour l'acquisition d'un véhicule de marque FIAT PANDA de type 4x4, de couleur blanche ;

Que ce chèque, daté du 26 juillet 2017, a été réceptionné le même jour par la société ELITE AUTO SA, laquelle en contrepartie s'obligeait à livrer le véhicule dans un délai de quinze jours à compter du paiement;

Que depuis lors, la défenderesse n'a toutefois pas

satisfait à cette obligation bien qu'elle ait encaissé le chèque de règlement et émis à cet effet, la facture n°163191024/226 en date du 26 juillet 2017 ;

Qu'à la demande de la société ELITE AUTO SA, la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire une assurance automobile « promenade et affaire » ;

Que cependant, la défenderesse n'a toujours pas livré le véhicule et ce, après les multiples relances téléphoniques de la part de la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire;

Que la demanderesse sollicite par conséquent la condamnation de la société ELITE AUTO SA au remboursement de la somme de 7.700.000 FCFA perçue sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir;

Que la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire demande en outre la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La société ELITE AUTO SA n'a pas fait valoir de moyens ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'incompétence que la juridiction de céans soulève d'office en application des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ELITE AUTO SA a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur la compétence

L'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : *« Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas préjudicier au principal. »*

Il ressort de l'analyse de ce texte que la décision prise ou la mesure ordonnée par le juge des référés doit laisser intacte la décision définitive à prendre sur le fond même du droit.

En l'espèce, la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire demande que la société ELITE AUTO SA soit condamnée au remboursement de la somme de 7.700.000 FCFA qu'elle a payée à celle-ci pour l'acquisition du véhicule de marque FIAT PANDA de type 4x4, de couleur blanche au motif que ledit véhicule n'a pas été livré. Elle sollicite en outre la condamnation de la défenderesse au paiement de dommages et intérêts.

Pour apprécier cette demande, le juge des référés devra établir l'inexécution par la société ELITE AUTO SA de son obligation contractuelle avant de trancher la question du remboursement du prix du véhicule et du paiement de dommages et intérêts qui implique au préalable la résolution du contrat de vente. Ainsi, il sera nécessairement amené à préjudicier au principal. Ce qui lui est interdit par la loi.

Il convient dans ces conditions de déclarer la juridiction de céans au profit du juge de fond du Tribunal de ce siège conformément aux dispositions de 226 précité.

Sur les dépens

La société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de ce siège ;

Condamnons la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

9N0028602

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 597 / 92
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre